

[Par la 48e section de l'acte impérial 30 Victoria, chapitre 3, " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," il est statué que la présence d'au moins vingt Membres de la Chambre, y compris l'Orateur, est nécessaire pour constituer une réunion de la dite Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs.]

4. Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des Membres alors présents sont inscrits au procès-verbal. S'il n'y a pas quorum.

5. Tout étranger, admis dans quelque partie de la Chambre ou des galeries, qui trouble l'ordre, ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de sortir de la salle, pendant que la Chambre ou un Comité Général est en séance, sera mis sous la garde du Sergent d'Armes,—et nulle personne ainsi arrêtée ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre. Conduite des étrangers.

6. Si un Membre fait remarquer que des étrangers se trouvent dans la Chambre, M. l'Orateur, ou le Président, selon le cas, mettra aux voix la question : que les étrangers reçoivent ordre de se retirer, sans permettre aucun débat ou amendement ; pourvu toujours que M. l'Orateur ou le Président pourra, quand il le jugera à propos, ordonner que les étrangers se retirent. Les étrangers tenus de se retirer.